

Distr.
GENERALE

CCPR/C/28/Add.16
4 mai 1993

FRANCAIS
Original : ARABE/ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés
par les Etats parties en 1993

Additif

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE */

[4 février 1993]

*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, voir les documents CCPR/C/1/Add.3 et Corr.1 et CCPR/C/1/Add.20 et Corr.1, respectivement; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans le document CCPR/C/SR.51, ainsi que dans les documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/32/40), paragraphes 50 à 67.

GE.93-16272 (F)

I. GENERALITES

IntroductionCaractéristiques géographiques et démographiques

1. La Libye est située dans la partie centrale de l'Afrique du Nord, à des latitudes comprises entre 18° et 23° Nord et des longitudes comprises entre 9° et 25° Est. Elle est bordée à l'est par l'Egypte et le Soudan, à l'ouest par la Tunisie et l'Algérie et au sud par le Tchad et le Niger. Elle a une côte sud-méditerranéenne d'environ 1 800 km et s'étend sur une superficie totale de 1 775 500 km², qui en fait le quatrième pays d'Afrique par ordre d'étendue après le Soudan, le Congo et l'Algérie. Sa population totale en 1990 a été estimée à environ 3 947 200 personnes.

Etat général de l'économie nationale

2. L'économie nationale a réalisé d'immenses progrès dans divers domaines grâce à l'exploitation des ressources pétrolières pour exécuter des projets socio-économiques dans un certain nombre de secteurs de la production agricole et industrielle, de l'énergie et des routes, avec pour but d'aider à créer une économie appuyée sur des secteurs autres que le pétrole, ressource instable et en diminution.

3. La crise économique mondiale qui a commencé au début des années 80 a eu un impact direct sur les marchés pétroliers, où les prix sont tombés à un niveau très bas.

4. La politique de commercialisation, en même temps que la nécessité de maintenir les prix et de fixer des plafonds de production ont inévitablement entraîné une nouvelle détérioration. Tout cela a eu un effet direct sur le revenu des pays exportateurs de pétrole, y compris la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. En 1989, le produit intérieur brut au prix courant des facteurs du revenu a été estimé à environ 7 223 500 000 dinars libyens et les statistiques disponibles indiquent que la contribution au PIB des activités économiques non pétrolières est passée de 36,9 % en 1970 à 72,9 % en 1989, pendant que la contribution des activités d'extraction du pétrole et du gaz naturel tombait de 63,1 % en 1970 à environ 37,1 % en 1989, au prix courant des facteurs du revenu.

5. Afin de réaliser une croissance économique équilibrée dans tous les secteurs et dans toutes les régions et d'établir une base fondamentale de développement, l'économie nationale a été renforcée par des investissements fixes qui se sont élevés à plus de 28 429 000 000 dinars pendant la période 1970-1988.

6. Les statistiques disponibles indiquent que le revenu moyen en espèces par habitant en Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, calculé selon la part par habitant du PIB, est passé de 642 dinars en 1970 à 1 572 dinars en 1989, soit un taux d'accroissement annuel global de 4,9 % équivalant à environ 3,34 dollars des Etats-Unis.

Systèmes politique et juridique

7. Depuis la révolution du 1er septembre 1969, la souveraineté est exercée par le peuple conformément à la Déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969, qui stipule à l'article premier : "La Libye est une république arabe démocratique libre où la souveraineté appartient au peuple. Le peuple libyen fait partie de la nation arabe. Son objectif est la réalisation de l'unité arabe totale. Le territoire libyen fait également partie de l'Afrique. Son nom est : République arabe libyenne".

8. Cependant, à la suite de la déclaration du 12 Rabi I 1397 A.H., correspondant au 2 mars 1977, le système politique de la Jamahiriya a été fondé sur l'"autorité du peuple". L'article 2 de cette déclaration stipule que le Saint Coran est le code social de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. L'article 3 stipule que l'autorité directe du peuple est la base du système politique de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, étant donné que l'autorité appartient seulement au peuple, par lequel elle est exercée au moyen des congrès populaires, des comités populaires, des syndicats et des fédérations syndicales et des associations professionnelles (le Congrès général du peuple, dont les procédures de travail ont été fixées par la loi).

Religions prédominantes dans le pays

9. L'article 2 de la Déclaration constitutionnelle promulguée le 11 décembre 1969 stipule : "L'islam est la religion de l'Etat. L'arabe est la langue officielle. L'Etat protège la liberté d'exercice du culte des religions conformément aux traditions en vigueur". En conséquence, l'islam est la religion prédominante dans la Jamahiriya, mais l'Etat protège d'autres religions et garantit la liberté de la pratique religieuse à toutes les personnes résidant sur le territoire de la Jamahiriya.

II. RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT A CHACUN DES ARTICLES DES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE

Article premier : Droit à l'autodétermination

10. Depuis la révolution du 1er septembre 1969, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste s'est montrée préoccupée par les droits fondamentaux de l'homme. Son objectif fondamental et suprême est de promouvoir la santé et les aspects sociaux et culturels du bien-être humain. Cela a nécessité la promulgation de la Déclaration constitutionnelle pour protéger les droits et les libertés des Libyens, y compris leur droit de participer au gouvernement de leur pays, leur droit à l'éducation, au travail, à la liberté d'opinion et d'association, leur droit de recourir aux tribunaux et d'autres droits fondamentaux. Cette déclaration spécifie également les devoirs de tous les citoyens et de toutes les citoyennes, notamment leur responsabilité dans la défense du pays, le paiement des impôts et l'accomplissement de leurs autres obligations constitutionnelles. On peut donc dire de manière tout à fait catégorique que la loi fondamentale de la Jamahiriya et la législation promulguée en conséquence répondent aux normes énoncées dans les constitutions et les législations les plus modernes et les plus progressistes, où que ce soit dans le monde. Cela a encore été confirmé et appuyé par la Déclaration

sur l'autorité du peuple du 2 mars 1977, qui a entraîné la promulgation de lois et d'ordonnances où ces droits et libertés sont énoncés en détail, en même temps que la manière dont les devoirs des citoyens doivent être accomplis.

11. La Jamahiriya réaffirme l'universalité du droit à l'autodétermination. Ce droit est respecté conformément aux enseignements de l'islam (le Saint Coran étant le code social libyen), à la loi No 20 de 1991 sur la promotion de la liberté, aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international.

12. Les membres de la société jamahiriyyenne protègent et défendent la liberté dans le monde entier, appuient les personnes qui sont persécutées dans leur quête de la liberté et encouragent les peuples à s'opposer à l'injustice, à la tyrannie, à l'exploitation et au colonialisme, dans la perspective de la création d'une société humanitaire libérée de l'agression, de la guerre, de l'exploitation, du terrorisme et de la domination des forts sur les faibles. Les nations, les peuples et les groupes ethniques ont tous le droit de vivre dans la liberté, la sécurité et la paix. Leurs aspirations légitimes ne devraient être réprimées en aucune circonstance, et la force ne devrait pas être utilisée pour les absorber dans un ou plusieurs autres groupes ethniques.

Article 2 : Droits des citoyens et des autres résidents de la Jamahiriya

13. Conformément à la Déclaration susmentionnée et à la Déclaration constitutionnelle promulguée le 11 décembre 1969, un certain nombre de lois ont été promulguées pour protéger les droits civils et politiques de toutes les personnes résidant sur le territoire de la Jamahiriya, sans discrimination entre elles fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, les biens ou toute autre situation. Ces lois assurent l'égalité entre les citoyens, étant donné que toute autorité appartient au peuple par lequel elle est exercée directement, sans procuration ni représentation, aux congrès du peuple.

14. A la suite de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Jamahiriya a revu sa législation et constaté qu'elle n'était en rien en contradiction avec le Pacte ou incompatible avec ses dispositions.

15. La législation libyenne reconnaît le droit de tout citoyen à recourir aux tribunaux en cas de violation d'un de ses droits, reconnus dans cette législation ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, même si cette violation est commise par des organes officiels, étant donné que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est partie intégrante de la législation nationale de la Jamahiriya et a donc été obligatoire pour les individus et les organes, y compris les organes officiels, depuis l'adhésion du pays (voir le principe 26 du Grand document vert sur les droits de l'homme à l'âge des masses et les articles 27 à 30 de la Déclaration constitutionnelle).

Article 3 : Egalité entre hommes et femmes

16. Toute la législation en vigueur dans la Jamahiriya assure une jouissance égale par les hommes et les femmes de tous les droits civils et politiques, étant donné que différencier entre les droits des hommes et des femmes constituerait une injustice flagrante et injustifiable (art. 5 de la Déclaration constitutionnelle; principe 2 du Document vert).

Article 4 : Situations d'urgence qui menacent la sécurité nationale

17. La législation libyenne réglemente cette question d'une manière qui est en harmonie avec les dispositions de l'article 4 du Pacte, étant donné qu'aux termes de la loi sur les états d'urgence promulguée le 31 janvier 1956, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 32 de 1962, l'autorité exécutive est habilitée à prendre les mesures suivantes, dans les limites strictement exigées par l'état d'urgence :

- a) La délivrance ou la validité des autorisations de port d'armes peuvent être totalement ou partiellement suspendues ou placées sous le contrôle de l'exécutif;
- b) Les rassemblements publics peuvent être soumis à l'autorisation de l'autorité compétente;
- c) Il peut être interdit aux journaux et autres publications de diffuser des informations de nature à aggraver ou à détériorer la situation qui a entraîné la proclamation de l'état d'urgence;
- d) Les communications postales, télégraphiques et téléphoniques peuvent être soumises à la censure;
- e) Les heures d'ouverture des établissements publics peuvent être déterminées par décret et la liberté de circulation peut être soumise à des restrictions à certains moments;
- f) Tous les moyens de transport ou autres matériels peuvent être réquisitionnés et des individus peuvent être astreints à des services essentiels chaque fois que de telles mesures sont jugées nécessaires et à condition qu'une compensation équitable soit versée;
- g) Les personnes qui manifestement créent une menace à la sécurité publique peuvent faire l'objet de restrictions concernant leur liberté de résidence pendant une période maximum d'un mois et si cela est nécessaire elles peuvent être transférées vers d'autres emplacements dans la Jamahiriya;
- h) La police peut être habilitée à utiliser la force à un niveau approprié pour réprimer des actes de violence et, au cours d'un état d'urgence, des agents chargés des enquêtes criminelles peuvent fouiller des locaux et saisir des objets dans les limites déterminées par l'autorité exécutive après avoir dans chaque cas obtenu un mandat à cet effet de l'Office du Procureur général.

Aucune de ces mesures n'entraîne une discrimination quelconque fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

Article 6 : Droit à la vie et peine de mort

18. En ce qui concerne le droit inhérent à la vie de tout être humain, toute la législation libyenne tient la vie humaine pour sacrée et criminalise toute violation du droit à la vie. Il n'est pas autorisé de mettre fin à la vie d'une personne quelconque, même si elle en fait la demande parce qu'elle est défigurée ou souffre d'une maladie chronique, incurable ou terminale ou de douleurs sévères; cela reste vrai si la personne est maintenue en vie par des moyens artificiels. La vie humaine est protégée et tenue pour sacrée par les membres de la société jamahiriyyenne. Cependant, le code social (le Coran) stipule : "Dans la rétorsion vous avez une protection pour vos vies". En ce qui concerne la peine de mort, à laquelle il est fait référence à l'article 6 du Pacte, la législation libyenne stipule que si une personne est condamnée à cette peine en sa présence l'affaire doit être renvoyée à la Cour de cassation dans les 30 jours qui suivent le verdict et l'Office du Procureur général peut présenter une opinion écrite sur l'affaire dans les 15 jours suivants. La Cour peut annuler le verdict s'il y a des motifs adéquats d'appel en cassation. De plus, la législation libyenne n'autorise pas que la sentence de mort soit exécutée sans l'approbation du secrétariat du Congrès général du peuple (art. 381, 385 bis et 430 du Code de procédure pénale).

19. L'objectif de la société jamahiriyyenne est d'abolir la peine de mort. Tant que cela ne sera pas réalisé, cette peine sera imposée uniquement aux personnes dont la vie met en danger ou corrompt la société. Cependant, toute personne condamnée à mort à titre de châtiment peut demander une mesure de clémence ou son rachat, et le tribunal peut commuier la peine.

20. Le Code pénal libyen contient des dispositions obligatoires en vertu desquelles, si une personne âgée de plus de 14 ans mais de moins de 18 commet un crime passible de la peine de mort ou de la prison à vie, la peine peut être commuée en cinq années au moins d'emprisonnement qu'elle doit accomplir dans un établissement spécial pour les mineurs pénallement responsables, où elle sera soumise à un régime spécial conçu pour l'éduquer et la réformer de manière à la dissuader de toute autre activité criminelle, et pour la préparer à devenir un membre honnête de la société (art. 81 du Code pénal).

21. La loi exclut que la peine de mort puisse être appliquée à une femme enceinte dans les deux mois qui suivent l'accouchement (art. 436 du Code de procédure pénale).

Articles 7 et 8 : Protection de la dignité humaine

22. En ce qui concerne l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels ou dégradants, le chapitre IV du Code pénal libyen traite des délits se rapportant à l'esclavage, à la traite des esclaves, à l'enlèvement et à l'emploi de la violence, à la coercition ou aux menaces, à l'abus d'autorité, aux arrestations illégales, aux restrictions injustifiées à la liberté personnelle et à la torture de prisonniers, d'une manière qui assure le respect des dispositions énoncées aux articles 7 et 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. La loi No 17 de 1986 sur l'éthique médicale interdit de procéder à des expériences scientifiques sur le corps d'une personne en vie à moins qu'elle n'y consente afin d'en bénéficier. Dans un tel cas, les expériences doivent être effectuées par des médecins diplômés conformément aux principes scientifiques reconnus.

24. Le Code du travail libyen stipule que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire (art. 425 à 435 du Code pénal, art. premier de la loi sur l'éthique médicale, art. 22 du Code du travail et art. 6 de la loi sur la promotion de la liberté).

Article 9 : Protection de la liberté et de la sécurité de la personne

25. En ce qui concerne la liberté et la sécurité de la personne, auxquelles il est fait référence à l'article 9 du Pacte, la législation libyenne stipule que nul ne peut être arrêté ou détenu sans mandat des autorités légalement compétentes, qui sont habilitées à délivrer un tel mandat seulement s'il existe suffisamment de preuves pour accuser une personne d'un ou plusieurs délits passibles de prison. Le Département des poursuites publiques doit l'interroger dans les 24 heures qui suivent le moment où elle lui est présentée, puis ordonner de la relâcher ou de l'incarcérer (art. 24, 26 et 30 du Code de procédure pénale et art. 14 de la loi sur la promotion de la liberté).

26. La législation libyenne stipule également que nul ne peut être emprisonné sans un mandat écrit signé et tamponné par le Département des poursuites publiques. Nul ne peut être gardé en prison pour une période plus longue que celle spécifiée dans le mandat. Nul ne peut être incarcéré ailleurs que dans les prisons désignées à cet effet (art. 31 du Code de procédure pénale et art. 9 de la loi sur les prisons). En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la détention préventive peut être ordonnée, la législation libyenne stipule qu'après avoir interrogé l'accusé le Département des poursuites publiques peut ordonner de le mettre en détention préventive s'il y a suffisamment de preuves contre lui et si le délit dont il est accusé est un délit grave passible de plus de trois mois de prison. Le Département des poursuites publiques est habilité à faire mettre un accusé en détention préventive s'il n'a pas de domicile connu ou fixe en Libye, en cas de délit passible de prison. La durée maximum de cette détention sur mandat du Département est limitée à six jours. Cependant si les procédures d'enquête exigent un délai plus grand, l'affaire est renvoyée à un juge qui peut ordonner la détention de l'accusé pour une période ou des périodes n'excédant pas au total 45 jours. Si le juge estime qu'il est encore nécessaire par la suite de prolonger la période de détention préventive il doit renvoyer l'affaire devant un tribunal de première instance, ou siègent trois juges, et qui est habilité à délivrer un mandat approprié après avoir entendu les déclarations du Département des poursuites publiques et de l'accusé. Cette division peut prolonger la détention pendant des périodes successives de 45 jours jusqu'à achèvement de l'enquête (art. 116, 122 et 123 du Code de procédure pénale).

Article 10 : Traitement des détenus et non-exécution d'obligations contractuelles

27. L'application des dispositions de l'article 10 du Pacte concernant le traitement humain des détenus et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine est assurée par la loi No 47 sur les prisons, de 1975, et par la réglementation d'application découlant de cette loi.

28. Les détenus sont répartis en catégories, et la loi exige que les hommes soient séparés des femmes. Les femmes enceintes bénéficient d'un traitement spécial. Toute personne condamnée à une peine privative de liberté pendant une courte période peut bénéficier des priviléges accordés aux personnes mises en détention préventive. Il existe également une réglementation régissant l'emploi, l'éducation, la discipline, l'instruction et la direction spirituelle des détenus. En outre la loi sur les prisons accorde aux détenus le droit de recevoir des visiteurs et des lettres, ainsi que le droit de se plaindre s'ils sont soumis à un acte quelconque d'agression ou d'injustice par le personnel de la prison. En vertu de cette loi les personnes gardées en détention préventive peuvent recevoir leur nourriture de l'extérieur, obtenir des journaux et des livres et contacter leurs avocats. Le Département des poursuites publiques, les juges responsables et les présidents et les vice-présidents des tribunaux de première instance et des cours d'appel visitent les prisons publiques situées dans leur juridiction pour s'assurer que personne n'est détenu illégalement. Les détenus ont le droit de leur soumettre des plaintes écrites ou orales (art. 32 et 33 du Code de procédure pénale et art. 80 de la loi No 47 sur les prisons de 1975).

29. Il existe des tribunaux spéciaux pour les mineurs, ainsi que des établissements de correction qui sont entièrement distincts des prisons destinées aux détenus adultes (art. 81 du Code pénal).

Article 11 : Incapacité d'accomplir une obligation contractuelle

30. L'incapacité d'accomplir une obligation contractuelle n'est pas considérée comme un délit pénal en droit libyen. Cependant la loi prévoit l'emprisonnement de toute personne qui ne s'acquitte pas de ses obligations familiales, notamment d'entretien, sans une raison valable (art. 398 bis du Code pénal).

31. A cet égard il y a lieu de se rappeler que la société libyenne a adopté le Saint Coran comme code social; à ce propos le Saint Coran contient une disposition qui est en harmonie avec la lettre et l'esprit de l'article 11 du Pacte ("Si quiconque a une difficulté à s'acquitter d'une dette, accorde lui un répit jusqu'à ce que cela lui devienne plus facile" - verset 280 de la sourate "La vache").

Article 12 : Liberté de mouvement et de résidence et liberté de quitter le pays

32. La liberté de mouvement et de résidence et la liberté de quitter le pays, telles qu'elles sont prévues à l'article 12 du Pacte, sont garanties à tous les citoyens. En temps de paix, tout citoyen a le droit de résider et de se déplacer dans la Jamahiriya, ainsi que le droit de quitter le pays et d'y revenir sans visa.

33. Dans le cas des étrangers ce droit dépend de l'accomplissement de leurs obligations financières envers les autorités (principe 3 du Document vert et art. 20 de la loi sur la promotion de la liberté).

Article 13 : Expulsion des étrangers

34. Si à propos de l'article 13 du Pacte on considère les cas où un étranger peut être expulsé de la Jamahiriya il faut noter qu'en droit libyen cette expulsion peut avoir lieu si l'étranger a été condamné à dix années de prison au moins pour un délit grave de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public dans le pays.

35. Selon la législation libyenne un étranger peut également être expulsé dans les circonstances suivantes :

- a) S'il est entré dans le pays sans visa valide;
- b) S'il refuse de quitter le pays à l'expiration de son permis de résidence lorsque les autorités refusent de le prolonger;
- c) Si son permis de résidence est annulé pour l'une quelconque des raisons légalement spécifiées;
- d) Si un tribunal ordonne son expulsion.

Dans les cas a), b) et c) ci-dessus, le mandat d'expulsion, qui doit être justifié, est délivré par le Directeur général des passeports et de la nationalité (art. 158 du Code pénal et art. 16 et 17 de la loi No 6 de 1987 régissant l'entrée et la résidence des étrangers).

Article 14 : Droit à un recours juridique, à une défense et à l'égalité devant les tribunaux

36. La législation libyenne stipule que les plaignants doivent être traités de manière égale par les tribunaux, sans aucune discrimination entre eux fondée sur l'éducation, le rang, la situation financière ou toute autre situation. Selon cette législation toutes les personnes peuvent s'adresser aux tribunaux pour faire respecter leurs droits lorsqu'ils ont été violés. Chaque personne a le droit légal de faire appel contre les décisions et ordres des autorités compétentes qui sont de nature à porter atteinte à l'un quelconque des droits dont elle bénéficie en vertu de la législation en vigueur. Le principe de l'appel contre des sentences prononcées est reconnu par le droit libyen. Les audiences des tribunaux sont publiques sauf si l'ordre public ou la moralité publique exigent le huis clos. Chaque citoyen a le droit garanti à une défense, qui lui est assurée gratuitement dans la Jamahiriya. Si une personne accusée d'un délit grave ne désigne pas un avocat pour être défendue, le tribunal en désigne un d'office. L'avocat a le droit d'assister aux audiences du tribunal et d'entendre et d'interroger les témoins. L'accusé n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont posées et il a le droit de demander une révision de son procès si, à la lumière de preuves ou de faits nouveaux, le tribunal peut revenir sur son jugement antérieur. Nul ne peut être jugé ou sanctionné deux fois pour un délit pour lequel il a déjà été déclaré coupable ou innocent en vertu d'un jugement définitif. En droit libyen

les étrangers qui sont accusés d'un délit ont un droit garanti aux services d'un interprète, entre leur langue et la langue officielle du pays, lorsqu'ils comparaissent devant le Département des poursuites publiques et les tribunaux.

37. Le droit libyen réglemente les tribunaux des mineurs de manière à assurer la rééducation et la réadaptation de ces jeunes pour qu'ils deviennent des membres honnêtes de la société. L'article 318 du Code de procédure pénale stipule que, si les circonstances de l'affaire nécessitent la détention préventive d'un mineur âgé de plus de 14 ans, il doit être placé dans un établissement correctionnel, dans une institution désignée par l'Etat ou dans un établissement charitable reconnu, à moins que le Département des poursuites publiques ou un tribunal décident qu'il suffit de le confier à la garde d'une personne digne de foi.

38. Les mineurs sont jugés à huis clos, lors d'audiences confidentielles où sont présents seulement les membres de leur famille et des représentants de la justice ainsi que des associations charitables qui s'occupent des affaires des mineurs. Un mineur de moins de 14 ans n'est pas pénalement responsable, et un juge ne peut pas ordonner de mesures préventives contre un enfant qui est âgé de moins de 7 ans au moment où il a commis un délit. Un juge peut prendre des mesures préventives appropriées à l'encontre des mineurs âgés de plus de 7 ans et de moins de 14 ans.

39. La législation libyenne stipule que les poursuites pénales concernant des accusations portées contre une personne prennent fin et ne peuvent pas être reprises si un jugement final pour ou contre l'accusé a été prononcé (art. 13, al. c) de la Déclaration constitutionnelle; principe 9 du Grand document vert; art. 7 de la loi No 4 de 1985 sur l'administration de la magistrature; art. 80 du Code pénal; art. 105, 106, 108, 112, 162, 241, 244, 365, 381, 402, 415 et 416 du Code de procédure pénale; art. 17 et 30 de la loi sur la promotion de la liberté).

Article 15 : Rétroactivité de la législation pénale

40. La non-rétroactivité de la législation pénale et l'exigence d'appliquer la disposition juridique la plus récente si elle est plus favorable à l'accusé, prévues à l'article 15 du Pacte, sont reconnues en droit libyen (art. 201 du Code pénal et art. 31, al. a), de la Déclaration constitutionnelle).

Article 16 : Reconnaissance de la personnalité juridique

41. Le principe de la reconnaissance de la personnalité juridique énoncé à l'article 16 du Pacte est reconnu en droit libyen conformément à l'article 29 du Code civil.

Article 17 : Protection juridique contre les atteintes à la vie privée et à la famille

42. En ce qui concerne l'interdiction des immixtions dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et les atteintes à l'honneur et à la réputation dont il est question à l'article 17 du Pacte, la législation libyenne contient de nombreuses dispositions protectrices qui interdisent ces

atteintes. On peut citer comme exemple de cette législation la loi No 20 de 1991 sur la protection de la liberté, le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vertu desquels toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et toute atteinte à l'honneur et à la réputation sont considérées comme des délits pénaux. Tout citoyen victime d'une telle violation a le droit de s'adresser aux autorités judiciaires pour qu'une peine appropriée soit infligée au coupable (art. 432, 436, 437, 438 et 439 du Code pénal et art. 15, 16 et 19 de la loi sur la promotion de la liberté).

Article 18 : Liberté de pensée, de conscience, de religion et d'opinion

43. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par la loi à toutes les personnes résidant dans la Jamahiriya, étant donné que le code social (le Saint Coran) contient une stipulation explicite à cet effet ("Il n'y a pas de coercition en matière de religion"). En outre, selon le droit pénal libyen, tout acte ou toute déclaration de nature à profaner les lieux de culte ou à les perturber est considéré comme un délit pénal. Le Grand document vert stipule en outre que la religion, étant une croyance absolue en la transcendance, ainsi qu'une valeur spirituelle sacrée pour tout individu et pour les gens en général, constitue un lien direct avec le Créateur, sans aucun intermédiaire. La société jamahiriyyenne condamne la monopolisation et l'exploitation de la religion pour susciter la sédition, le fanatisme, le sectarisme, le factionnalisme et les conflits, sans préjudice des dispositions de l'article 318 du Code pénal. La législation libyenne garantit aux parents et aux tuteurs le droit d'élever leurs enfants conformément à leurs croyances (art. 289, 290 et 291 du Code pénal; principe 10 du Document vert; art. 2 de la Déclaration constitutionnelle et art. 5 de la loi sur la promotion de la liberté).

Article 19 : Liberté d'opinion

44. A propos de l'article 19, concernant la liberté d'opinion et la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement, par écrit ou sous forme imprimée, ou par tout autre moyen, la législation libyenne reconnaît ce principe et le Grand document vert stipule que la société jamahiriyyenne est une société éclairée et créatrice dans laquelle chacun jouit de la liberté de recherche, d'innovation et de pensée. La société jamahiriyyenne s'efforce avec diligence de promouvoir et de développer les sciences, les arts et la littérature et d'assurer leur diffusion dans les masses afin de prévenir leur monopolisation. La loi sur la protection des droits d'auteur spécifie les droits des auteurs et la manière dont leurs œuvres peuvent être citées, afin de protéger ces œuvres et d'éviter tout préjudice aux droits matériels et moraux des auteurs. Les droits mentionnés dans cet article du Pacte sont exercés d'une manière conforme à l'ordre public et à la moralité publique (principe 19 du Document vert; art. 8 de la loi sur la promotion de la liberté; art. 3, 5, 6, 7, 38 et 48 de la loi No 9 de 1968 sur la protection des droits d'auteur; art. 207, 339, 500 et 501 du Code pénal).

Article 20 : Interdiction de la propagande de guerre

45. L'interdiction de toute propagande de guerre et de toute incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse est incorporée à la législation libyenne. Les membres de la société jamahiriyyenne protègent et défendent la liberté dans le monde entier, appuient les personnes qui sont persécutées dans leur quête de liberté et encouragent les peuples à s'opposer à l'injustice, à la tyrannie, à l'exploitation et au colonialisme, dans la perspective de la création d'une société humanitaire libérée de l'agression, de la guerre, de l'exploitation, du terrorisme et de la domination des forts sur les faibles. Toutes les nations, tous les peuples et tous les groupes ethniques ont tous le droit de vivre dans la liberté, la sécurité et la paix. Leurs aspirations légitimes ne devraient être réprimées en aucune circonstance, et la force ne devrait pas être utilisée pour les absorber dans un ou plusieurs autres groupes ethniques (principes 16 et 18 du Grand document vert).

Article 21 : Droit de réunion pacifique

46. Le droit de réunion pacifique est reconnu et garanti par la législation en vigueur en Libye. Le droit de se rassembler et de tenir des manifestations est réglementé par la législation et les groupes sociaux sont habilités à constituer des associations dans les limites prescrites par la loi et nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre (loi du 30 octobre 1956 réglementant les réunions et les manifestations; loi No 111 de 1970 sur les associations; loi No 9 de 1984 réglementant les congrès du peuple).

Article 22 : Liberté d'association

47. Le droit de former des syndicats et d'y adhérer pour protéger ses intérêts, visé à l'article 22, est reconnu dans la loi No 111 de 1970 sur les associations ainsi que dans la Déclaration constitutionnelle. On trouvera ci-après des exemples de lois promulguées pour réglementer les syndicats et les fédérations syndicales :

- a) loi No 107 de 1975 sur les syndicats;
- b) loi No 44 de 1976 sur la Fédération des auteurs et des écrivains;
- c) loi No 48 de 1972 sur le Syndicat des enseignants;
- d) loi No 107 de 1973 sur la profession médicale;
- e) loi No 95 de 1976 sur les professions agricoles;
- f) loi No 96 de 1976 sur les professions médicales et paramédicales;
- g) loi No 45 de 1976 sur le Syndicat des artistes;
- h) loi No 99 de 1976 sur le Syndicat des artisans;
- i) loi No 98 de 1976 sur l'Association des fonctionnaires;
- j) loi No 100 de 1976 sur le Syndicat des ingénieurs;

- k) loi No 98 de 1976 sur le Syndicat des journalistes;
- l) décision No 261 de 1979 du Congrès général du peuple concernant la Fédération générale des étudiants de la Jamahiriya;
- m) loi No 106 de 1975 concernant les organisations de femmes;
- n) loi No 29 de 1977 sur la création d'un syndicat de membres de la profession enseignante;
- o) loi No 10 de 1990 concernant la réorganisation de la profession juridique;
- p) loi No 9 de 1984 concernant l'organisation des congrès du peuple, qui a également souligné la nécessité d'organiser des associations professionnelles dans le cadre de la Déclaration sur l'autorité du peuple;
- q) article 9 de la loi sur la promotion de la liberté.

Article 23 : Protection juridique de la famille

48. Le Code pénal libyen prévoit la protection de la famille de la manière décrite dans cet article. Il mentionne la promulgation de lois pour réglementer les droits de la famille, en particulier la loi No 10 de 1984, dûment promulguée pour réglementer les questions relatives au mariage et au divorce et leurs conséquences. L'article 6 de cette loi reconnaît le droit qu'ont les hommes et les femmes de se marier lorsqu'ils atteignent un âge spécifique (20 ans) et l'article 8 stipule qu'un tuteur ne peut pas contraindre un jeune homme ou une jeune femme à se marier contre sa volonté, ni empêcher une jeune femme qui est sa pupille d'épouser la personne de son choix.

49. Cette loi contient des dispositions obligatoires concernant la protection de la famille qui assurent la stabilité et le bonheur de ses membres, afin que le but social pour lequel elle est fondée soit atteint. Il est à noter que la Déclaration constitutionnelle stipule que la famille est la pierre angulaire de la société, basée sur la religion, la moralité et le patriotisme. Le Document vert indique également que le mariage est un partenariat égal entre les époux, aucun des deux ne pouvant épouser l'autre contre sa volonté. Le divorce n'est pas autorisé sans consentement mutuel, sauf sur la base du jugement équitable d'un tribunal (art. 3 de la Déclaration constitutionnelle; art. 12 à 17 du Code civil; art. 6 et 8 de la loi No 10 de 1984 réglementant le mariage et le divorce; principe 2 du Document vert; art. 25, 26 et 27 de la loi sur la promotion de la liberté).

Article 24 : Protection juridique des enfants

50. La législation libyenne garantit une protection adéquate des enfants, d'une manière conforme aux dispositions de cet article. Tout enfant vivant à la naissance doit recevoir un prénom, un nom et une nationalité, le nom étant celui du père de l'enfant. Selon cette législation, une jeune personne qui est nécessiteuse a le droit d'être soutenue matériellement par son père si ce dernier possède les ressources financières requises, dans le cas d'une jeune fille jusqu'au moment où elle se marie ou a ses propres moyens de

subsistance et dans le cas d'un jeune homme capable de gagner sa vie jusqu'à l'âge nécessaire pour cela. Si l'enfant qui est ainsi soutenu est un étudiant qui poursuit ses études avec succès, le soutien des parents continue jusqu'à la fin des études. Les enfants pour qui il n'y a pas de soutien de famille sont pris en charge par l'Etat. Selon la législation libyenne la vaccination ou l'immunisation des enfants contre les maladies sont obligatoires et c'est au père ou à la personne qui a la charge de l'enfant, ou en a la responsabilité juridique, qu'il incombe de le présenter pour les vaccinations ou immunisations requises. Les vaccinations sont effectuées conformément au calendrier prescrit par la législation. La législation libyenne prévoit également le paiement d'allocations mensuelles aux fonctionnaires qui ont la charge d'enfants âgés de moins de 19 ans, et stipule que les enfants doivent être inscrits dans les écoles par ceux qui en ont la charge. Pour assurer la jouissance de ces droits la Jamahiriya a créé une Commission supérieure de l'enfance. Cette commission a les tâches suivantes :

a) Dans le domaine des soins préventifs et des traitements médicaux :

- i) examens médicaux avant le mariage et soins de santé pour les femmes enceintes et leurs enfants à naître;
- ii) conseils nutritionnels et de santé dont les femmes enceintes ont besoin;
- iii) détection précoce des anomalies congénitales chez les enfants et efforts pour remédier à leurs causes;
- iv) efforts déployés pour que les soins médicaux appropriés soient dispensés dans les maternités et les hôpitaux pour enfants;

b) Dans le domaine social et culturel :

- i) protection des enfants contre la cruauté et les mauvais traitements en veillant à ce qu'ils bénéficient de relations appropriées et de conditions de vie décentes dans leur environnement social;
- ii) création d'un système de bien-être social et de centres d'éducation, ainsi que de bureaux de conseils familiaux;
- iii) formulation de programmes de parrainage, d'accueil et de soins en faveur des enfants dans des établissements de protection sociale;
- iv) mesures pour résoudre le problème du nom des enfants de parents inconnus d'une manière conforme aux intérêts de l'enfant et compatible avec le code social;
- v) mesures pour faciliter les procédures de changement du nom des enfants de parents inconnus si la véritable identité de leurs parents est établie ultérieurement;
- vi) diminution du rôle des services officiels de police dans le traitement des délits et des infractions commis par des enfants;

vii) création d'une police spéciale des mineurs composée d'agents formés aux questions de la jeunesse, et désignation de départements spéciaux des poursuites publiques et de tribunaux composés principalement de travailleurs sociaux et de psychiatres spécialisés;

viii) modification du système de l'emploi des femmes pour leur permettre de consacrer davantage de temps à leurs enfants, en particulier pendant la petite enfance;

ix) mise à disposition de sources permanentes de financement indépendant pour les établissements de protection sociale et les programmes en faveur des enfants;

x) coordination des efforts des personnes et des secteurs concernés (sécurité sociale, santé, jeunesse, éducation et formation) pour établir des services sociaux dans leurs domaines respectifs de compétence fonctionnelle;

c) Dans le domaine de l'éducation et de l'information :

i) promotion et suivi diligents des programmes d'éducation à domicile pour les jeunes enfants, afin de répondre aux exigences de cette éducation et de surmonter les obstacles au moyen de solutions scientifiques et de mesures administratives;

ii) efforts pour intensifier les progrès culturels et éducatifs des enfants grâce à une promotion des programmes pour les enfants dans les médias audiovisuels.

d) Dans le domaine de l'environnement : Les plans de développement urbains et ruraux devraient prévoir des zones ouvertes, des terrains de jeux, des parcs et des installations pour les enfants, en particulier les enfants handicapés;

e) Du point de vue matériel :

i) soutien moral et matériel aux grandes familles afin d'assurer le bien-être de leurs jeunes membres;

ii) encouragement des familles et des institutions à réaliser des économies dans l'intérêt des enfants et des internes.

51. Le résumé qui précède constitue un exposé bref et simplifié des principaux objectifs présents et futurs de la promotion du bien-être des enfants dans la Jamahiriya.

Article 25 : Participation des citoyens à la vie publique

52. Le droit de participer aux affaires publiques est garanti à tous les citoyens de la Jamahiriya, hommes et femmes, conformément au paragraphe 3 de la Déclaration sur l'autorité du peuple. La loi No 9 de 1984 relative à l'organisation des congrès du peuple spécifie les procédures de travail et les fonctions des congrès du peuple à la base. Cette loi définit également la manière dont les congrès du peuple au-dessus de la base devraient être

constitués, ainsi que leurs fonctions et celles des congrès professionnels et du Congrès général du peuple, de manière à garantir le droit des citoyens à participer aux affaires publiques.

53. L'accès à la fonction publique dans la Jamahiriya est à la fois un droit reconnu et un devoir de chaque citoyen, homme ou femme, répondant aux conditions requises pour occuper un poste public.

Article 26 : Egalité des citoyens devant la loi

54. Le principe de l'égalité des droits de tous les citoyens sans discrimination est reconnu dans la législation libyenne, qui n'établit entre citoyens aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance, ou une autre situation. Toutes les lois libyennes reconnaissent les droits égaux des citoyens et interdisent la discrimination entre eux pour l'un quelconque des motifs susmentionnés. Aucune distinction n'est faite entre hommes et femmes; la loi No 15 de 1981, concernant la structure des salaires dans la Jamahiriya, établit le principe d'une rémunération égale pour un travail égal et des responsabilités égales, afin de répondre aux besoins fondamentaux des personnes visées par cette loi, sans discrimination entre elles fondée sur le sexe.

55. L'éducation est un droit et un devoir de tous les Libyens. Elle est obligatoire jusqu'à la fin de la première phase d'enseignement et gratuite dans toutes les phases. Elle est dispensée par l'Etat, qui crée des écoles, des instituts, des universités et des établissements culturels et éducatifs. Les hommes et les femmes sont traités sur un pied d'égalité dans la société libyenne et l'enseignement est mixte à tous les niveaux. Les hommes et les femmes sont partenaires dans les divers secteurs de l'emploi, ainsi que dans l'accomplissement de devoirs publics, comme la défense nationale. Cette égalité est stipulée dans toutes les lois qui se rapportent à la vie publique dans la société libyenne, et elle est en harmonie avec les enseignements du Saint Coran, que le peuple libyen a adopté comme son code social (art. premier de la loi sur la promotion de la liberté).

Article 27 : Droits des minorités

56. La société libyenne ne dénie en aucune manière le droit des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques dans un Etat quelconque à jouir de leur culture, en commun avec les autres membres de leur groupe, et de professer et pratiquer leur propre religion, et cela d'autant moins que le peuple libyen est un peuple homogène qui professe la même religion (l'islam) et parle la même langue (l'arabe). Il n'y a pas de minorités ethniques; cela est confirmé au paragraphe 3 de la Déclaration sur l'autorité du peuple, ainsi qu'aux paragraphes 10, 16 et 17 du Document vert.

57. Nous espérons que le résumé qui précède répond suffisamment à toutes les questions soulevées par le Comité des droits de l'homme à ses sessions de 1977 et 1978 et reflétées dans son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

ET DANS LES PACTES

58. Parmi les faits nouveaux se rapportant aux droits de l'homme reconnus dans la Déclaration universelle et dans les deux pactes internationaux, on peut mentionner plusieurs mesures qui ont été prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés.

A. Libération de prisonniers et abolition des tribunaux spéciaux

59. Le Chef de la Révolution en Jamahiriya arabe libyenne a annoncé la libération des prisonniers politiques et autres et démolie en personne les prisons. Il a également déchiré les listes de personnes à qui il était interdit de voyager et annoncé l'abolition de tous les tribunaux spéciaux, afin de promouvoir la liberté et les droits de l'homme conformément aux aspirations des peuples, où que ce soit.

B. Le Grand document vert sur les droits de l'homme

60. Les congrès de base du peuple ont promulgué le Grand document vert sur les droits de l'homme à l'ère des masses, qui incorpore tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

61. A la suite de la promulgation du Document vert, des comités ont été constitués pour réexaminer et modifier la législation en vigueur dans la Jamahiriya, afin de la rendre conforme aux principes énoncés dans ce document. La loi No 20 de 1991 sur la promotion de la liberté a été promulguée en conséquence pour confirmer et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il peut être utile de reproduire les dispositions de cette loi dans le présent rapport, afin que la communauté internationale, par l'intermédiaire du Comité des droits de l'homme, puisse se familiariser avec la manière dont les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont constamment promus dans la Jamahiriya. Les dispositions de cette loi se lisent comme suit :

Article premier

Tous les citoyens de la Grande Jamahiriya, qu'ils soient de sexe masculin ou de sexe féminin, sont libres et égaux du point de vue de leurs droits, qui sont inviolables.

Article 2

Tout citoyen a le droit d'exercer l'autorité et l'autodétermination aux congrès et aux comités du peuple. Le droit d'être membre de ces organes ou d'être élu à leurs secrétariats ne peut être dénié à aucun citoyen s'il remplit les conditions requises.

Article 3

La défense de la patrie est un droit et un honneur dont aucun citoyen, homme ou femme, ne peut être privé.

Article 4

Chacun a un droit inhérent à la vie, et la peine de mort ne doit pas être imposée sauf à titre de rétribution ou à une personne dont la vie met en danger ou corrompt la société.

Un délinquant a le droit de demander l'atténuation de sa peine par des formes de rachat afin de sauver sa vie. Le tribunal peut l'accepter si cela n'est pas préjudiciable à la société ou incompatible avec les sentiments humains.

Article 5

La religion est une relation directe avec le Créateur, sans intermédiaire, et il est interdit de revendiquer un monopole de la religion ou de l'exploiter dans un but quelconque.

Article 6

Chacun a le droit à la sécurité de la personne et il est interdit de procéder à des expériences scientifiques sur le corps d'une personne vivante sans son consentement volontaire.

Article 7

Les rapports avec des pays étrangers qui sont contraires aux intérêts de la société constituent une haute trahison.

Article 8

Tout citoyen a le droit d'exprimer et de proclamer publiquement ses idées et ses pensées aux congrès du peuple et dans les organes d'information de la Jamahiriya. Aucun citoyen ne doit rendre des comptes pour l'exercice de ce droit sauf s'il l'exploite pour porter atteinte à l'autorité du peuple, ou à des fins personnelles.

Il est interdit de préconiser des idées ou des opinions clandestinement ou de tenter de les diffuser ou de les imposer à autrui par l'allèchement, la force, l'intimidation ou la fraude.

Article 9

Les citoyens sont libres de créer des syndicats, des fédérations et des ligues professionnelles et sociales et des associations charitables et d'y adhérer afin de protéger leurs intérêts ou d'atteindre les objectifs légitimes pour lesquels ces institutions ont été établies.

Article 10

Chacun est libre de choisir le type d'emploi qui lui convient le mieux, seul ou en association avec d'autres, sans exploiter les efforts d'autrui ni causer un dommage matériel ou moral à des tiers.

Article 11

Tout citoyen a le droit de jouir des fruits de son travail et aucune partie du produit de son travail ne peut être retenue si ce n'est dans la mesure exigée par la loi afin d'alléger les fardeaux de l'Etat ou à titre de rétribution pour des services sociaux.

Article 12

La propriété privée est sacro-sainte et inviolable à condition que son origine soit légitime et n'implique pas l'exploitation d'autrui ou un dommage matériel ou moral à autrui.

Il est interdit d'utiliser cette propriété d'une manière incompatible avec l'ordre public et la moralité publique. Il n'est pas autorisé d'exproprier des biens publics, sauf dans l'intérêt public et contre une compensation équitable.

Article 13

Tout citoyen a le droit de tirer avantage de la terre en la travaillant ou en la cultivant ou à des fins de pacage, tout au long de sa vie et de la vie de ses héritiers, afin de satisfaire ses besoins au mieux de ses capacités, sans exploiter les autres. Aucun citoyen ne peut être privé de ce droit à moins que l'exercice s'en révèle préjudiciable à la terre ou en empêche l'exploitation.

Article 14

Nul ne peut faire l'objet de restrictions ou d'une privation de sa liberté, ni être fouillé ou interrogé sans mandat d'une autorité judiciaire compétente et dans les circonstances et les délais stipulés par la loi s'il est accusé d'avoir commis un acte puni par la loi.

Les accusés gardés à vue doivent être détenus à un emplacement désigné qui doit être signalé à leur famille, pendant la période la plus brève nécessaire à l'enquête et à la préservation des preuves.

Article 15

La confidentialité de la correspondance est garantie. Elle ne doit pas être censurée sauf dans la mesure limitée imposée par les exigences de la sécurité publique et après avoir obtenu l'autorisation requise d'une autorité judiciaire.

Article 16

La vie privée est inviolable et ne doit faire l'objet d'aucune atteinte à moins qu'elle se révèle préjudiciable à l'ordre public et à la moralité publique ou nuisible aux autres, ou donne lieu à une plainte d'une des parties concernées.

Article 17

L'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par le jugement d'un tribunal. Des procédures judiciaires peuvent cependant être engagées contre lui tant qu'il reste accusé.

Il est interdit de soumettre un accusé à une forme quelconque de torture physique ou mentale ou de traitement cruel, dégradant ou inhumain.

Article 18

L'objet des peines est de réformer, de réadapter, d'éduquer, de discipliner et d'admonester.

Article 19

Le domicile est inviolable et il est interdit d'y pénétrer, de le fouiller ou de le placer sous surveillance à moins qu'il serve à dissimuler un délit, à cacher des délinquants, à causer un dommage matériel ou moral à autrui, ou à des fins qui soient manifestement incompatibles avec la moralité et les traditions sociales. Sauf en cas de flagrant délit ou d'appel à l'aide il ne faut pas pénétrer dans un domicile sans autorisation d'une autorité légalement compétente.

Article 20

En temps de paix, tout citoyen a le droit à la liberté de mouvement et à la liberté de choisir son lieu de résidence, ainsi que le droit de quitter la Jamahiriya et d'y revenir chaque fois qu'il le souhaite.

A titre de dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, un tribunal compétent peut prononcer une injonction provisoire interdisant le départ de la Jamahiriya.

Article 21

La Jamahiriya est un refuge pour les personnes persécutées et les combattants de la liberté, et il n'est pas autorisé d'extrader les personnes qui y cherchent asile.

Article 22

La liberté d'invention et l'originalité créatrice sont garanties dans les limites de l'ordre public et de la moralité publique, à moins qu'ils causent un dommage matériel ou moral.

Article 23

Tout citoyen a le droit à l'éducation, à l'information et au choix de connaissances appropriées. Il est interdit de monopoliser ou falsifier l'information pour quelque raison que ce soit.

Article 24

Tout citoyen a le droit à la protection sociale et à la sécurité sociale. La société assure la tutelle des personnes sans soutien, et à ce titre elle protège les nécessiteux, les personnes âgées, les handicapés et les orphelins et elle assure des moyens de vie décents aux personnes qui sont incapables de travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Article 25

Tout citoyen, homme ou femme, a le droit de constituer une famille sur la base d'un contrat de mariage conclu avec le consentement des deux parties et qui ne peut pas être dissous sans ce consentement ou le jugement d'un tribunal compétent.

Article 26

La garde des enfants est confiée à la mère à condition qu'elle soit jugée capable de l'assumer. Une mère ne doit pas être privée de ses enfants, ni les enfants de leur mère.

Article 27

Une femme à qui est attribuée la garde de ses enfants a le droit de rester au domicile conjugal tout au long de la période de cette garde, tandis que l'homme conserve la propriété de ses biens personnels.

Il n'est pas autorisé qu'une maison ou son contenu, en totalité ou en partie, soient confisqués pour le règlement d'un divorce à la demande d'un des époux ou soient pris en compte pour évaluer le versement différé de la part du mariage.

Article 28

Une femme a le droit d'effectuer un travail approprié et elle ne doit pas être mise dans une situation où elle serait contrainte d'accomplir un travail qui ne lui convient pas étant donné ses aptitudes.

Article 29

Les enfants ne doivent pas être employés, par leurs familles ou des tiers, à des travaux qui sont incompatibles avec leurs aptitudes ou qui gênent leur croissance naturelle ou portent atteinte à leur moralité ou à leur santé.

Article 30

Chacun a le droit d'exercer un recours légal conformément à la loi. Les tribunaux assureront toutes les protections requises, y compris les services d'un défenseur, bien que le demandeur ait le droit de recourir, à ses frais, aux services d'un avocat de son choix.

Article 31

La magistrature est indépendante et, dans son administration de la justice, elle n'est soumise à aucune autorité autre que la loi.

Article 32

Aucun organe public n'a le droit d'excéder ses pouvoirs et d'intervenir dans des affaires qui ne le concernent pas, et aucun organe n'est autorisé à intervenir dans les enquêtes pénales à moins d'être habilité par la loi à ce faire.

Article 33

Les fonds et les moyens publics appartiennent à la société dans son ensemble et ne doivent pas être utilisés à des fins autres que celles désignées par le peuple.

Une charge publique est un service rendu à la société. Elle ne doit pas être exploitée et l'autorité qui en découle ne doit pas faire l'objet d'abus, même à des fins légitimes.

Article 34

Les droits reconnus par la présente loi sont inaliénables et ne sont soumis à aucune limitation ou dérogation légale.

Article 35

Les dispositions de la présente loi sont fondamentales et aucune disposition contraire ne sera promulguée. Toute législation qui ne serait pas en harmonie avec cette loi sera amendée.

Article 36

Quiconque use d'un moyen illégal pour atteindre ses fins perd le bénéfice de l'application de la présente loi.

Article 37

Les actes désignés dans la présente loi comme des délits pénaux seront passibles des peines prescrites dans le Code pénal, dans la législation complétant ledit Code et dans les instruments promulgués conformément aux dispositions du Grand document vert sur les droits de l'homme à l'ère des masses.

C. Le Comité arabe libyen des droits de l'homme à l'ère des masses

62. Un certain nombre de citoyens soucieux de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont annoncé conjointement la formation du comité susmentionné, dont le but est de propager les concepts et les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'ère des masses, pour familiariser davantage le public avec ces droits et libertés, en assurer le respect, et les défendre et les protéger par tous les moyens légitimes.

63. Ce comité suit également les questions des droits de l'homme en diffusant des informations, en recevant des plaintes et des déclarations des personnes concernées, et en s'adressant aux organes et organisations internationaux et régionaux qui sont compétents.

64. Ce comité, qui s'efforce d'établir un Institut des droits de l'homme, dispose d'un Congrès général et d'un Secrétariat exécutif élu par le Congrès général, dont peuvent devenir membres toutes les personnes éligibles qui le désirent.

D. Ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme

65. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a ratifié tous les instruments suivants conformément à la loi No 7 de 1989, sans restriction ni réserve sauf dans le cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

- a) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- c) Convention sur la réduction des cas d'apatriodie;
- d) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- e) Convention relative au statut des apatrides;
- f) Convention concernant la discrimination (emploi et profession);
- g) Convention sur le travail forcé;
- h) Convention sur la nationalité des femmes mariées;
- i) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;
- j) Convention sur les droits politiques de la femme;
- k) Convention sur l'égalité de rémunération;
- l) Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide;
- m) Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective;
- n) Convention relative aux droits de l'enfant.

66. A notre avis les progrès susmentionnés survenus dans la Jamahiriya depuis la date de présentation du rapport initial concordent avec les dispositions de

la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les congrès de base du peuple sont chargés de suivre l'application de la législation précitée de manière à ce qu'elle soit conforme aux conventions et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Jamahiriya a adhéré.

67. La Jamahiriya s'acquitte de son obligation de présenter ses deuxième et troisième rapports au Comité des droits de l'homme afin de soutenir les institutions internationales qui s'efforcent de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

68. La Jamahiriya s'efforce également d'assurer une jouissance plus large des droits de l'homme dans le monde en préconisant et en appuyant la réalisation du droit des peuples à la liberté et à l'autodétermination. En présentant ses deuxième et troisième rapports périodiques la Jamahiriya est prête à répondre à toutes les questions que le Comité pourra soulever à propos de ces rapports.

69. Deux exemplaires de tous les textes législatifs suivants sont annexés */

- a) Déclaration constitutionnelle;
- b) Déclaration sur l'autorité du peuple;
- c) Grand document vert;
- d) Code civil;
- e) Code pénal;
- f) Code de procédure pénale;
- g) loi No 15 de 1976 sur l'organisation de la magistrature;
- h) loi No 111 de 1970 sur les associations;
- i) loi No 9 de 1984 sur les congrès du peuple;
- j) loi No 47 de 1976 sur les prisons;
- k) loi No 10 de 1984 garantissant les droits des femmes en matière de mariage et de divorce;
- l) loi No 15 de 1985 sur les documents de voyage;
- m) loi No 18 de 1980 sur la nationalité;
- n) loi No 17 de 1986 sur l'éthique médicale;
- o) loi No 106 de 1973 sur la santé;
- p) loi de 1968 sur les droits d'auteur;

- q) loi No 4 de 1981 sur les recours juridiques du peuple;
 - r) loi No 15 de 1981 sur les salaires;
 - s) loi No 8 de 1970 sur le travail;
 - t) réglementation des vaccinations obligatoires;
 - u) textes législatifs réglementant les syndicats et les associations, organisations et ligues professionnelles;
 - v) loi No 13 de 1990 relative aux comités populaires;
-

* Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du secrétariat.

- w) loi No 13 de 1980 relative à la sécurité sociale;
- x) loi No 3 de 1984 relative à l'armée du peuple;
- y) statut du Comité arabe libyen des droits de l'homme;
- z) loi No 7 de 1990 concernant la ratification de certaines conventions;
- aa) loi No 21 de 1991 sur la mobilisation;
- bb) loi sur les états d'urgence;
- cc) loi No 5 concernant l'application des principes énoncés dans le Grand document vert sur les droits de l'homme.
